

- (a) A-t-elle une signification liée à une technologie particulière, limitée aux réseaux câblés classiques exploités par des fournisseurs traditionnels de services par câble?
- (b) Dans le cas contraire, a-t-elle une signification neutre sur le plan technologique qui englobe des services fonctionnellement analogues diffusés grâce à l'internet?
- (c) En tout état de cause, englobe-t-elle la diffusion d'énergie micro-onde entre points terrestres fixes?
- 3) La formulation précitée s'applique-t-elle (1) aux dispositions qui exigent que les réseaux câblés retransmettent certaines œuvres radiodiffusées, ou bien (2) aux dispositions qui autorisent la retransmission par câble d'œuvres radiodiffusées (a) lorsque les retransmissions sont simultanées et limitées aux zones auxquelles les œuvres radiodiffusées étaient destinées et/ou (b) lorsque les œuvres radiodiffusées sont retransmises sur des chaînes soumises à certaines obligations de service public?
- 4) Si la portée de la notion de «câble» figurant à l'article 9 est définie par le droit national, la disposition du droit national est-elle subordonnée au respect des principes du droit de l'Union de proportionnalité et de juste équilibre entre les droits des titulaires de droits d'auteur, des propriétaires du câble et l'intérêt général?
- 5) L'article 9 ne vise-t-il que les dispositions du droit national en vigueur à la date à laquelle la directive a été approuvée, à la date de l'entrée en vigueur ou à la date butoir du délai de transposition de celle-ci, ou bien s'applique-t-il également aux dispositions ultérieures du droit national qui portent sur l'accès au câble des services de radiodiffusion?

---

(<sup>1</sup>) JO L 167, p. 10.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Bruxelles (Belgique) le 10 juin 2015 — Office national de l'emploi (ONEm), M/M, Office national de l'emploi (ONEm), Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC)**

**(Affaire C-284/15)**

(2015/C 279/27)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour du travail de Bruxelles

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Office national de l'emploi (ONEm), M

*Parties défenderesses:* M, Office national de l'emploi (ONEm), Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC)

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 67, § 3, du règlement de sécurité sociale n° 1408/71 (<sup>1</sup>), doit-il être interprété comme s'opposant à ce qu'un État membre refuse la totalisation des périodes d'emploi nécessaire à l'admissibilité au bénéfice d'une allocation de chômage destinée à compléter les revenus d'un emploi à temps partiel, lorsque l'occupation dans cet emploi n'a été précédée d'aucune période d'assurance ou d'emploi dans cet État membre?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 67, § 3, du règlement de sécurité sociale n° 1408/71, est-il compatible avec, en particulier:

- l'article 48 du TFUE, dans la mesure où la condition à laquelle cet article 67, § 3, soumet la totalisation des périodes d'emploi, est de nature à restreindre la libre circulation des travailleurs et leur accès à certains emplois à temps partiel,
- l'article 45 du TFUE, qui «implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail» et prévoit le droit pour les travailleurs «de répondre à des emplois effectivement offerts» (en ce compris des emplois à temps partiel) dans les autres États membres, «de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres» et d'y séjourner «afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux»,
- l'article 15, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui précise que «tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, (...) dans tout État membre»?

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998 (JO L 209, p. 1, ci-après le «règlement de sécurité sociale n° 1408/71»).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 15 juin 2015 —  
Patrice D'Oultremont, Henri Tumelaire, François Boitte, Éoliennes à tout prix? ASBL/Région  
wallonne**

(Affaire C-290/15)

(2015/C 279/28)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Patrice D'Oultremont, Henri Tumelaire, François Boitte, Éoliennes à tout prix? ASBL

*Partie défenderesse:* Région wallonne

**Question préjudicielle**

Les articles 2, sous a) et 3, paragraphe 2, sous a) de la directive 2001/42/CE<sup>(1)</sup> relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement impliquent-ils que doit être qualifié de «plan ou programme» au sens de ces dispositions un arrêté réglementaire qui porte diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, en ce compris des mesures de sécurité, de contrôle, de remise en état et de sûreté, ainsi que des normes de bruit définies au regard des zones planologiques, dispositions qui encadrent la délivrance d'autorisations administratives ouvrant le droit au maître d'ouvrage d'implanter et d'exploiter des installations soumises de plein droit à l'évaluation des incidences sur l'environnement en vertu du droit interne?

(<sup>1</sup>) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197, p. 30).